



Newsletter de la PostCom

3^e numéro – décembre 2024

Éditorial

Chère lectrice, cher lecteur,

Les informations publiées dans cette dernière lettre de l'année 2024 viennent confirmer que les mouvements de fond, à l'œuvre sur le marché postal, ont des répercussions importantes à différents niveaux.

La digitalisation de certaines procédures, la baisse des opérations financières au guichet et l'effondrement des volumes du courrier traditionnel amènent la Poste à envisager la fermeture de quelque 170 offices de poste, qui seront transformés en agences postales lorsque ce sera possible : nous rappelons ici dans quel cadre juridique ces décisions peuvent être prises.

A l'inverse, la forte augmentation du volume des colis pousse les villes à trouver des solutions pour inclure cette augmentation du trafic dans une logique de gestion de la logistique urbaine. Ce phénomène est analysé dans un rapport du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux (GREP), dont nous vous livrons ici un résumé.

Dans ce cadre-là, la PostCom a récemment été sollicitée pour se déterminer sur l'obligation qui pourrait être faite à la Poste de livrer, dans des casiers opérés conjointement par différents prestataires de services postaux, les colis qu'elle achemine. La Commission a finalement estimé qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, elle ne pouvait l'y contraindre.

Vous trouverez encore dans cette Newsletter quelques décisions prises par la PostCom au cours des derniers mois.

Avec nos meilleures salutations

Le secrétariat technique de la PostCom



Information sur la procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale

En date du 29 octobre 2024, la Poste a fait savoir qu'elle souhaitait procéder à la fermeture d'environ 170 offices de poste ou à leur transformation, chaque fois que ce serait possible, en agences postales.

La fermeture et le transfert d'offices de poste et d'agences postales sont régis par une procédure légale (art. 14 al. 6 de la loi sur la poste et art. 34 de l'ordonnance sur la poste). Celle-ci se divise en deux phases. La première, qui consiste en un dialogue entre la Poste et les autorités communales (procédure de dialogue), peut, le cas échéant, évoluer vers une procédure de conciliation devant la Commission fédérale de la poste (PostCom). Il est important de savoir que la PostCom ne peut pas examiner d'office les fermetures d'offices de poste annoncées : elle ne peut le faire qu'après avoir été saisie par les autorités de l'une des communes concernées. Les autorités cantonales, les particuliers, les associations, etc. n'ont pas qualité à saisir la PostCom.

La saisine de la PostCom n'est toutefois possible qu'après que la Poste - au terme de la procédure dite de dialogue - a communiqué aux autorités des communes concernées sa décision de procéder à la fermeture de l'office de poste concerné (art. 34 al. 3 de l'ordonnance sur la poste). A ce jour, la volonté exprimée par la Poste de procéder à la fermeture de 170 offices de poste, telle qu'évoquée ci-dessus, ne peut pas être considérée comme la communication d'une décision de fermeture d'un office de poste au sens de cette disposition.

En règle générale, la PostCom émet sa recommandation dans un délai de six mois à compter de sa saisine. En tenant compte de la recommandation de la PostCom, la Poste peut alors prendre une décision définitive quant à la fermeture ou au transfert de l'office de poste ou de l'agence postale dont il est question. La Poste ne peut ni fermer ni transférer cet office de poste ou cette agence postale avant que la recommandation de la PostCom lui ait été notifiée. Il n'existe aucun moyen de recours contre la décision de la Poste ni contre la recommandation de la PostCom.

Un [aperçu détaillé de la procédure de fermeture et de transfert d'offices de poste ou d'agences postales](#) est publié sur le site Internet de la PostCom.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation postale, en octobre 2012, la PostCom a émis environ 150 recommandations concernant la fermeture d'offices de poste et d'agences postales. Ces recommandations sont publiées sur le site Internet de la PostCom :

<https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/recommandations>

La pratique de la PostCom est résumée dans une documentation sur la procédure en cas de fermeture et de transfert d'offices de poste et d'agences postales selon l'art. 34 OPO, qui est également publiée sur le site Internet de la PostCom :

<https://www.postcom.admin.ch/fr/service-universel/fermeture-transformation-dun-office-de-poste-dune-agence>

Deux arrêts du Tribunal administratif fédéral dans des procédures concernant l'emplacement de boîtes aux lettres

Au cours des derniers mois, le Tribunal administratif fédéral a rendu deux arrêts dans des affaires concernant l'emplacement de boîtes aux lettres.

L'article 74 al. 1 de l'ordonnance sur la poste (OPO) du 29 août 2012 (OPO ; [RS 783.01 - Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste | Fedlex](#)) dispose que, pour les maisons individuelles ou jumelées, la boîte aux lettres doit être placée à la limite de propriété, à proximité immédiate de l'accès habituel à la maison. Dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial, la batterie de boîtes aux lettres peut, en application de l'article 74 al. 3 OPO, être placées dans le périmètre des entrées à condition que l'on

puisse y accéder depuis la rue. Si ces prescriptions de l'ordonnance sur la poste ne sont pas respectées, la Poste n'est pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile (art. 31, al.2, let. c OPO).

Arrêt [A-3279/2023](#) du 16 juillet 2024 (en langue allemande)

La batterie de boîtes aux lettres du bien en question se trouvait à environ douze mètres de la limite de propriété et comportait deux boîtes aux lettres ainsi que deux sonnettes distinctes. Dans le cadre de la procédure de première instance, les requérants avaient décrit le bien comme une maison individuelle. Dans sa [décision N°6/2023 du 4 mai 2023](#), la PostCom avait rejeté leur requête en application de l'art. 74 al.1 OPO, en langue allemande).

Devant le Tribunal administratif fédéral, les recourants ont fait valoir que le bien, se composant de deux logements et de locaux commerciaux d'une entreprise, comportait trois parties et devait à ce titre être considéré comme un immeuble d'habitation et un bâtiment à usage commercial. Dans son arrêt [A-3279/2023](#) du 16 juillet 2024, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours et confirmé la décision de la PostCom. Cet arrêt est entré en force.

Dans son arrêt, le Tribunal administratif fédéral a tranché ce qui différencie une maison individuelle ou jumelée d'un immeuble d'habitation et d'un bâtiment commercial afin de déterminer l'emplacement des boîtes aux lettres. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé sa pratique antérieure et a rejeté l'existence d'un immeuble commercial (consid. 4.5) ainsi que d'un immeuble d'habitation (consid. 4.6.1). Le Tribunal administratif fédéral n'a pas abordé la question de savoir si et dans quelles conditions la boîte aux lettres d'un immeuble à usage mixte pouvait être appliquée au sens de l'art. 74 al. 3 OPO, faute d'arguments substantiels apportés par les recourants (consid. 4.6.2).

D'autres thèmes ont été traités, notamment celui de la proportionnalité du déplacement de l'emplacement de la boîte aux lettres (consid. 7 ; admis par le Tribunal administratif fédéral), le principe de la bonne foi, respectivement de la protection de la confiance qui en découle, invoqués en raison de la tolérance dont la Poste a fait preuve pendant plusieurs années vis-à-vis de l'emplacement de la boîte aux lettres non conforme à l'ordonnance (consid. 8 ; prétentions rejetées sur cette base).

Arrêt [A-6440/2023](#) du 2 octobre 2024

Le deuxième arrêt du Tribunal administratif fédéral concernait l'emplacement des boîtes aux lettres dans un lotissement récemment construit de 16 maisons individuelles réparties en quatre rangées. Les boîtes aux lettres des maisons étaient encastrées dans le mur directement à l'entrée de chaque maison et se trouvaient à une distance de quatre à neuf mètres de la limite de propriété. La Poste n'a pas accepté la distribution à domicile dans le lotissement et a exigé l'installation d'une boîte aux lettres commune sur la parcelle commune à l'entrée du lotissement.

Par [décision n° 18/2023 du 19 octobre 2023](#), la PostCom a rejeté la demande des propriétaires des immeubles en application de l'article 74 al. 1 et 2 OPO. Elle a conclu que les boîtes aux lettres existantes installées à côté des portes d'entrée ne correspondaient pas aux prescriptions d'emplacement prévue par l'ordonnance sur la poste et que la Poste était en droit de refuser d'assurer la distribution à domicile. Parallèlement, la PostCom a rejeté l'obligation des propriétaires d'installer une boîte aux lettres commune sur la parcelle commune.

Dans l'arrêt [du TAF A-6440/2023](#) du 2 octobre 2024, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de la PostCom sur le fond ainsi que sa pratique antérieure concernant l'emplacement des boîtes aux lettres dans les maisons individuelles et les maisons

mitoyennes (consid. 4). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a notamment retenu que pour déterminer l'emplacement de la boîte aux lettres selon l'art. 74 al. 1 OPO, il est notamment important de savoir à quel endroit un facteur ou un livreur de courrier pénètre dans la propriété en temps normal (consid. 4.2).

D'autres thèmes ont été abordés, notamment la proportionnalité du déplacement de l'emplacement des boîtes aux lettres (consid. 5.3 ; accepté par le Tribunal administratif fédéral) et le principe de la partie qui succombe, qui s'applique également dans les procédures relatives aux litiges concernant l'emplacement des boîtes aux lettres (consid. 7.4.3 ; accepté par le Tribunal administratif fédéral, répartition égale des frais de procédure). En conséquence, le Tribunal administratif fédéral a annulé la décision de la PostCom en ce qui concerne les frais.

Innovations dans le domaine de la livraison des colis

Le développement intensif que connaît le marché des colis a conduit à des innovations dans le système de livraison. L'une d'entre elles réside dans le recours de plus en plus fréquent à des casiers à colis. Un rapport du Groupe des régulateurs européens des services postaux (GREP) réalise un inventaire de la littérature sur ce sujet. Il décrit l'évolution du marché de la livraison de colis dans toute l'Europe et donne des explications sur les solutions technologiques utilisées pour la livraison. Ce rapport décrit également les infrastructures utilisées à ce jour (comme, par exemple, les consignes automatiques à colis, les points de retrait et de dépôt, etc.). Il examine en outre les problèmes de concurrence potentiels liés à l'accès à l'infrastructure de livraison des colis (par exemple, l'utilisation des consignes à colis, d'autres conteneurs d'infrastructure postale dans les bâtiments et la livraison dans les points de proximité/offices de poste) et vérifie si cette infrastructure est accessible aux concurrents. Enfin, il examine les outils réglementaires (en matière de surveillance, d'accès etc.) qui pourraient être utilisés si nécessaire pour promouvoir la concurrence et optimiser l'expérience des utilisateurs finaux.

Le GREP a proposé un accès ouvert aux réseaux postaux afin d'accroître le choix et la transparence pour les opérateurs et les acteurs du commerce électronique. Elle a également recommandé une standardisation plus poussée dans des domaines tels que le suivi des envois, la numérisation des documents de transport et les solutions de livraison écologiques. Des études récentes, menées dans plusieurs pays, et notamment en Europe du Nord, soulignent les avantages potentiels des consignes à colis en termes de réduction de l'impact environnemental et d'amélioration de l'efficacité de la livraison. Le rapport du GREP, basé sur les réponses de quelque 32 pays membres à un questionnaire, dévoile une réalité différente au sein de l'Europe en ce qui concerne les modes de livraison de colis, les approches réglementaires et politiques, les dynamiques de marché et les différentes innovations technologiques qui influent sur les conditions dans lesquelles s'opère la logistique du dernier kilomètre.

La demande en matière de distributeurs automatiques de colis est renforcée par les plateformes de seconde main telles que Vinted et eBay, dont les activités s'inscrivent dans une tendance à la hausse, tandis que les consommateurs sont de plus en plus sensibles aux questions liées à la durabilité et au prix. Parmi les atouts reconnus aux distributeurs automatiques de colis, on cite la plus grande efficacité de la livraison, la réduction des émissions de CO₂ et l'amélioration du choix offert aux clients. Le développement d'un réseau dense de distributeurs automatiques de colis est ainsi considéré comme crucial pour la résilience du secteur de la livraison de colis après la pandémie.

Dans l'ensemble, il apparaît que les distributeurs automatiques de colis jouent un rôle important dans le commerce électronique en Europe et qu'ils continueront à se développer grâce à des approches et des collaborations innovantes.

La mise en œuvre d'options de livraison hors domicile (ou OOH, pour Out Of Home) représente un développement important permettant un accès facilité à l'infrastructure de livraison et favorisant les options de livraison alternatives. Ceci illustre l'attention croissante portée à la durabilité et à l'efficacité dans le domaine de la livraison des colis. Cette

tendance ouvre la voie à de nouvelles innovations et à une collaboration entre les parties prenantes, notamment grâce à des consignes à colis exploitables par différents prestataires de services postaux, autrement appelées consignes « en marque blanche ».

Le rapport du GREP peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

[ERGP PL I \(24\) 11 ReportAccessInfrastrDelivParcels FINAL \(5\).pdf](#)

La Poste n'est pas obligée de distribuer ses colis dans des boîtes à colis exploitables par différents prestataires de services postaux

À la demande de plusieurs villes, la PostCom a examiné la question de savoir si la Poste était tenue de distribuer ses colis dans des boîtes à colis exploitables par différents prestataires de services postaux : elle y a finalement apporté une réponse négative.

Les boîtes à colis, également appelées consignes automatiques à colis ou stations colis, sont des installations dotées de casiers automatisés servant à la livraison de colis. Elles sont généralement situées dans des lieux accessibles au public. Il est également souvent possible de retourner des colis via ces mêmes installations. En règle générale, les boîtes à colis appartiennent en propre à des prestataires de services postaux, qui les utilisent pour la distribution des colis qu'ils transportent. Certaines installations peuvent être exploitées de manière interopérable par différents prestataires pour la distribution de leurs colis respectifs : on parle alors de distributeurs automatiques de colis en marque blanche.

Compte tenu de l'augmentation du trafic de personnes et de marchandises, plusieurs villes ont lancé des projets pilotes avec des distributeurs de colis de ce type dans le cadre de nouveaux concepts de logistique urbaine. Se posait dès lors la question de savoir si la Poste est tenue, dans le cadre du service universel, de distribuer ses colis dans ces casiers interopérables lorsque les destinataires en ont exprimé le souhait. Cette question faisant débat, plusieurs villes ont conjointement saisi la PostCom de cette question.

Après un examen approfondi des textes en vigueur, la PostCom a conclu, en juin de cette année, qu'elle ne pouvait pas contraindre la Poste à distribuer ses colis dans ces casiers à colis en marque blanche. De telles installations, tout comme les automates My Post 24 appartenant en propre à la Poste, ne font en effet pas partie du service universel aux termes de la législation postale en vigueur.

La PostCom comprend que les villes sont à la recherche de solutions pour optimiser la gestion de la logistique urbaine afin de pouvoir répondre aux défis que constitue l'augmentation du trafic. Elle salue également la collaboration qui s'est instaurée jusqu'à présent entre les villes, la Poste et les autres prestataires de services postaux en vue d'améliorer la situation en matière de distribution et de proposer des solutions alternatives variées aux destinataires. Pour autant, la PostCom estime qu'elle ne peut pas obliger la Poste à distribuer les colis qu'elle achemine dans de telles installations, la législation en vigueur n'étant pas adaptée dans ce sens.

Pratique décisionnelle

Durant la période allant jusqu'à début décembre, le secrétariat spécialisé de la PostCom a mis en ligne les décisions suivantes sur son site Internet :

- [Décision N° 7/2024](#) du 30 août 2024 concernant l'emplacement des boîtes aux lettres (en langue allemande)
- [Décision N° 8/2024](#) du 30 août 2024 concernant l'emplacement des boîtes aux lettres (en langue allemande)

Le Tribunal administratif fédéral a partiellement confirmé les décisions 28/2023 du 7 décembre 2023 (arrêt du Tribunal administratif fédéral [A-756/2024](#) du 9 octobre 2024, en langue allemande) et 29/2023 du 7 décembre 2023 (arrêt du Tribunal administratif fédéral [A-758/2024](#) du 9 octobre 2024, en langue allemande). Les deux décisions de la PostCom concernaient l'octroi de l'accès à un document en vertu de la loi sur la transparence (LTrans). L'accès au document a été accordé, moyennant quelques caviardages, dans l'intérêt du secret commercial d'une entreprise.

Lien pour accéder aux décisions : <https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/decisions>.

Pour rappel :

Nos recommandations sont publiées sous :
[Recommandations - Commission fédérale de la poste PostCom \(admin.ch\)](#)

Nos décisions sont publiées sous :
[Décisions - Commission fédérale de la poste PostCom \(admin.ch\)](#)

Nos communiqués de presse sont publiés sous :
[Communiqués de presse - Commission fédérale de la poste PostCom \(admin.ch\)](#).